

Règlement ministériel du 29 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre le lieu-dit *Seltz* et Bastendorf à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de la PC22, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre le lieu-dit *Seltz* et Bastendorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR353 entre le lieu-dit *Seltz* et Bastendorf (CR353 PR0,00+100 - CR353 PR0,50+080).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes